

*Personne-ressource :*  
Andrew P. Werbowski  
Avocat, Mise en application  
(416) 943-5789

*Prière de transmettre aux intéressés de votre société*

**BULLETIN N<sup>o</sup> 3417**  
Le 6 mai 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Hugh Cairns Bell – contravention à l'article premier et à l'article 7 du Statut 29**

Personne faisant l'objet de sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée aux termes du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») a imposé des sanctions disciplinaires à Hugh Cairns Bell, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à l'emploi d'Edward Jones, membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Une audience disciplinaire a été tenue le 28 février 2005, à Edmonton, en Alberta. M. Bell a admis, dans un exposé conjoint des faits, que durant la période de mai à juillet 2002 :

- il a diffusé de la documentation commerciale à certains clients existants ou éventuels sans l'approbation de la société membre, en contravention de l'article 7 du Statut 29; et
- il a exercé des activités professionnelles externes pour lesquelles il a été rémunéré sans le divulguer à la société membre, adoptant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29.

De plus, M. Bell a reconnu dans l'exposé conjoint des faits que durant la période de décembre 2002 à avril 2003 :

- il a contrefait la signature de trois clients, adoptant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29.

La formation d'instruction a reçu des propositions du personnel du service de la mise en application de l'Association et de M. Bell concernant les sanctions devant être imposées à celui-ci compte tenu de ses contraventions reconnues aux Statuts de l'Association. Le 21 mars 2005, la formation d'instruction a présenté par écrit les motifs à l'appui de sa décision.

Sanctions  
imposées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Bell :

- a) une amende de 30 000 \$ devant être payée dans les 24 mois suivant la date de la décision; et
- b) l'exigence d'être assujetti à une supervision stricte durant une période de 12 mois.

De plus, M. Bell doit acquitter les frais de l'Association, de l'ordre de 3 000 \$.

Sommaire des  
faits

M. Bell a été à l'emploi d'Edward Jones, un membre de l'Association, en tant que représentant inscrit, du 29 mars 2002 jusqu'à son départ motivé le 1<sup>er</sup> mai 2003.

### **Diffusion de documentation commerciale non autorisée**

M. Bell a préparé et diffusé deux bulletins d'information distincts intitulés « Money Matters » en mai et en juin 2002. Les bulletins d'information ne fournissaient aucune recommandation de placement précise, mais contenaient des observations générales sur le marché, des renseignements courants sur le marché et des détails sur la répartition de l'actif. M. Bell y avait inclus la déclaration habituelle à l'effet que les opinions exprimées étaient celles de l'auteur et non celles d'Edward Jones. Il a transmis les bulletins d'information à 50 ou 60 personnes environ, incluant des clients existants et éventuels.

M. Bell était conscient du fait qu'il avait l'obligation d'obtenir l'approbation du directeur de succursale ou du service de marketing mais a choisi de ne pas le faire. Au contraire, il avait discuté en termes généraux de la diffusion de bulletins d'information avec des membres du personnel d'Edward Jones et avait alors été informé qu'un document qui s'écartait du bulletin d'information habituel de l'entreprise ne serait pas approuvé. Malgré cette information, M. Bell a procédé à la diffusion de la documentation commerciale susmentionnée.

### **Manquement à l'obligation de divulguer des activités externes**

Vers le 11 juillet 2002, M. Bell a conclu une convention de services professionnels avec une entité appelée MSGC, aux termes de laquelle il s'est engagé à fournir à MSGC une analyse exhaustive indépendante de la structure de gestion d'un certain Future Fund en contrepartie d'une somme fixe de 3 000 \$ (TPS en sus). M. Bell a préparé deux rapports pour MSGC et a reçu la somme convenue aux termes de la convention.

M. Bell était conscient du fait qu'il avait l'obligation de divulguer et de faire approuver par son employeur le travail effectué pour MSGC, mais a négligé de le faire.

### **Contrefaçon de trois (3) signatures de clients**

Vers le 16 avril 2003, M. Bell a contrefait la signature d'un client, DB (qui lui est apparenté), sur une lettre de reconnaissance requise pour l'achat de certains titres. Les titres étaient négociés à un prix auquel les clients étaient tenus par Edward Jones de

signer une telle lettre de reconnaissance avant qu'une opération ne puisse être conclue. M. Bell a contrefait la signature de DB afin que l'opération d'achat puisse être réalisée.

Vers le 20 décembre 2002, M. Bell a contrefait la signature de M. et de M<sup>me</sup> JR (mari et femme) sur des lettres autorisant un virement de fonds à partir d'un compte conjoint à un compte REER au nom de M<sup>me</sup> JR, en partie sous forme de cotisation de conjoint et en partie sous forme de cotisation personnelle.

M. et M<sup>me</sup> JR passaient l'hiver en Arizona et n'étaient pas présents pour signer la lettre d'autorisation. M. JR était alors âgé de 69 ans et la cotisation en question était la dernière qu'il était en droit de verser à un REER. M. et M<sup>me</sup> JR ont par la suite envoyé par la poste une lettre d'autorisation dûment signée à M. Bell.

En se penchant sur les sanctions à imposer, la formation d'instruction a déclaré que s'il n'avait pas été mis fin à l'emploi de M. Bell auprès d'Edward Jones, et si celui-ci n'avait pas ainsi été sans travailler dans le secteur des valeurs mobilières pendant 18 mois, elle aurait sans doute envisagé de suspendre son inscription pendant six mois. De plus, la formation d'instruction a constaté que M. Bell avait, de son propre gré, passé et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, de sorte qu'elle ne jugeait pas qu'il était nécessaire d'inclure dans sa décision une exigence relative à ce cours.

M. Bell est actuellement à l'emploi de TD Waterhouse à Edmonton, en Alberta.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*